

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Autorisation de travaux de dévoiement de câble HTA Place de la Liberté, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Mure

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 31/01/2025 par l'entreprise ENEDIS domiciliée 7 boulevard Pacatrianus 38200 Vienne

Considérant qu'en raison de la nécessité de procéder à des travaux de dévoiement de câbles HTA Place de la Liberté, située en agglomération, il convient d'autoriser les travaux

ARRÊTE

Article 1 : Permissionnaire et pétitionnaire

Permissionnaire :

- Raison sociale : ENEDIS
- Adresse : 7 boulevard Pacatrianus 38200 Vienne
- Nom du représentant : Emilie NUNES

Intervenant :

- Raison sociale : CONSTRUCTEL ENERGIE
- Adresse : 98 Chemin de la Saint-Martin 73190 Saint Baldoph
- Nom du représentant : Alexandre DUARTE PAULO

Article 2 : Nature des travaux - Autorisation

ENEDIS, est autorisé pour les besoins décrits dans sa demande, à réaliser les travaux, dans les conditions définies par la présente autorisation.

Description de l'occupation : les travaux réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE mandatée par ENEDIS consistent au dévoiement de câbles HTA sous trottoir et sous chaussée parking place de la Liberté conformément aux plans joints à la demande, du 28/04 au 13/06/2025.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Le remblayage des tranchées sera réalisé conformément à la note du Setra n°117 de juin 2007: Complément au guide Setra-Lcpc de mai 1994.

Parking Place de la Liberté : refecton à l'identique, par stabilisé refermé à la chaux (cf fiche technique en annexe)

Les bordures, grilles avaloir remis en œuvre devront être identiques à ceux existant avant travaux. La signalisation horizontale impactée par les travaux devra être réhabilitée.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

L'intervenant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

L'intervenant devra demander à la commune de Saint Laurent de Mure un arrêté de police réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'intervenant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

L'intervenant doit en outre veiller à la propreté permanente du chantier et des abords (gravats, boues) et prendre toutes précautions utiles afin que le domaine public ne présente aucun danger pour les usagers. Le gestionnaire de la voirie sera particulièrement vigilant sur ce point et pourra au besoin faire procéder au nettoyage des lieux par une entreprise tierce aux frais du permissionnaire.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 28/04/2025

Date de fin des travaux : 13/06/2025

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans le délai correspondant à la validité de la présente autorisation.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès de la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé. La réfection définitive est obligatoire, sous la responsabilité du permissionnaire. Elle devra être terminée pendant la période valide de la permission de voirie.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée de 3 mois à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

L'intervenant devra en outre veiller à la propreté permanente du chantier et des abords (gravats, boues) et prendre toutes précautions utiles afin que le domaine public ne présente aucun danger pour les usagers. Le gestionnaire de la voirie sera particulièrement vigilant sur ce point et pourra au besoin faire procéder au nettoyage des lieux par une entreprise tierce aux frais du permissionnaire.



Monsieur le Maire,

Patrick FIORINI,

qui certifie, sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

0/6.3 Sault-Brénaz

Pétrographie : Calcaire
Elaboration : Concassé

Partie normative

Valeurs spécifiées sur lesquelles le producteur s'engage

Classe granulaire	Norme													Code			
	0	6.3	0.063	0.125	0.25	0.5	1	2	4	5	6.3	9	12.5	Ecs	f	FM	SE(10)
V.S.S.			14.0				60			90					14.0		
V.S.I.			8.0				20			50			100	30	8.0		50

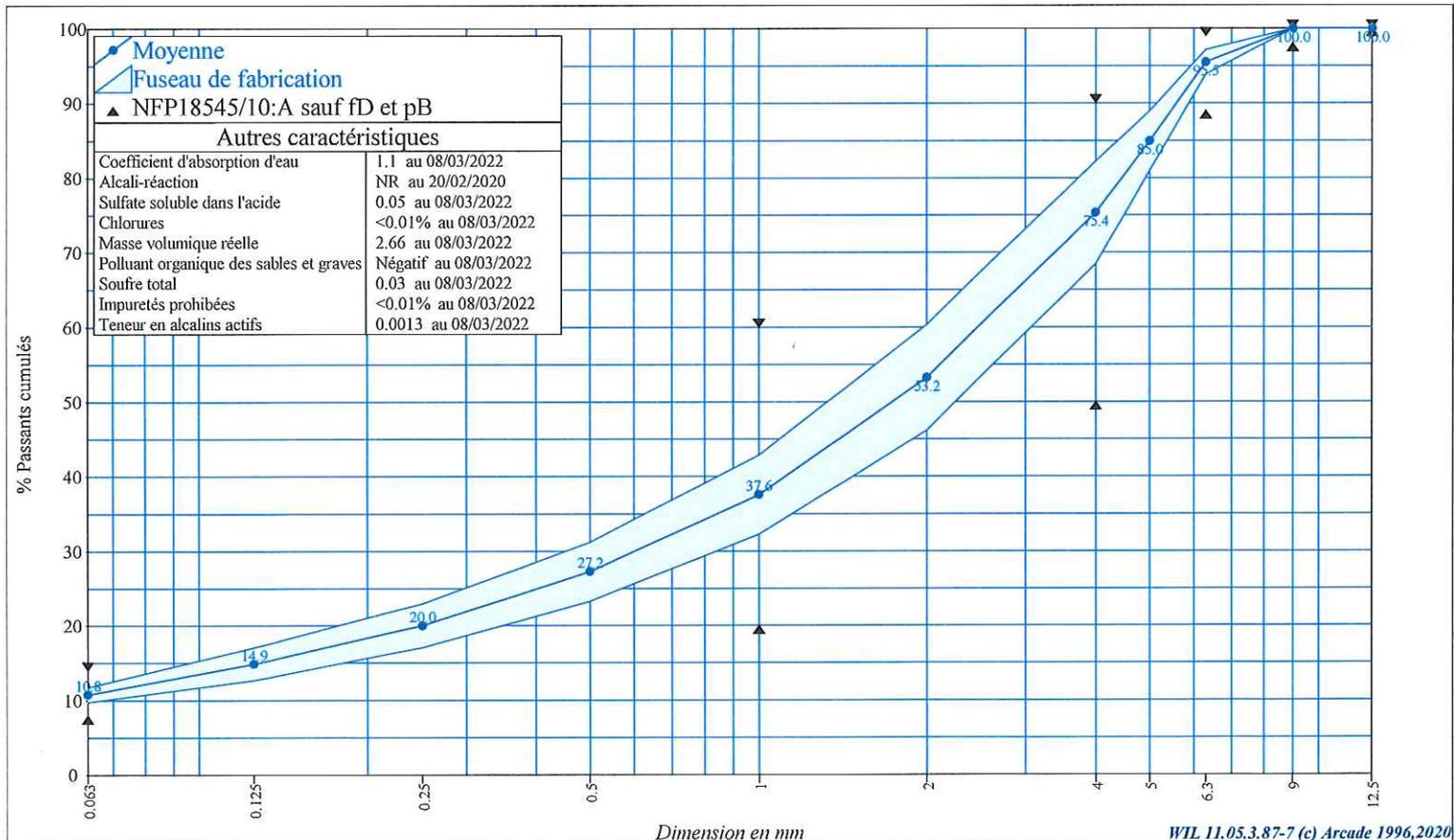
Norme NF P 18-545 Article 10 - EN 12620

A sauf fD et pB

Partie informative

Résultats de production

	du 17/01/22 au 22/11/22															
	0.063	0.125	0.25	0.5	1	2	4	5	6.3	9	12.5	Ecs	f	FM	SE(10)	
Maximum	11.8	17	22	31	44	63	82	91	98	100	100		11.8	4.06	64	
Xf+1.25xEcart-types	11.8	17	23	31	43	60	82	89	97	100	100		11.8	3.98	65	
Moyenne Xf	10.8	15	20	27	38	53	75	85	96	100	100	34	10.8	3.72	60	
Xf-1.25xEcart-types	9.8	13	17	23	32	46	68	81	94	100	100		9.8	3.45	56	
Minimum	9.8	12	16	22	31	45	68	81	94	100	100		9.8	3.40	54	
Ecart-type	0.80	1.7	2.3	3.2	4.2	5.7	5.5	3.2	1.3	0.0	0.0		0.80	0.210	3.0	
Nombre de résultats	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	1	9	9	9	



David REYNAL

